

Monaco

En règle générale, l'exécution des commissions rogatoires internationales ne pose pas de problèmes de fond.

Les seules difficultés qui se sont posées ont été liées à la forme, notamment dans le cadre de l'entraide judiciaire avec l'Italie où des documents procéduraux ont été manquants ou insuffisants, décision judiciaire manquante (« decreto»), commission rogatoire non signée par l'autorité compétente (cf. dossier X).

Cependant un entretien téléphonique avec l'autorité judiciaire compétente ou un échange de messages Interpol suffisent dans tous les cas à régler le problème.

Par ailleurs, obtenir la transmission d'une commission rogatoire internationale en Grande-Bretagne reste aléatoire.

Il semble que la chaîne de transmission des commissions rogatoires internationales interne à la Grande-Bretagne soit à l'origine de lenteurs induisant des délais trop longs (cf. dossier Y).